

Arrêté n° DDT/SEER/2023-044
autorisant la vidange du plan d'eau de Chabasse situé sur la commune de Eygurande-et-Gardedeuil
Cours d'eau La Petite Duché

Dérogation à l'arrêté préfectoral
n° DDT/SEER/2023-012 du 26 juin 2023
interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre de vannes
et des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74 concernant la gestion de crise ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 02 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 27 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-012 du 26 juin 2023 interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre de vannes et des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne, notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-09-01-00013 donnant délégation de signature à Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires ;

Vu la déclaration d'intention de vidange déposée par M. Thierry CHAGNEAU le 11 septembre 2023 ;

Considérant que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que l'opération de vidange est programmée début octobre 2023 durant la période d'interdiction de vidanger qui court jusqu'au 31 octobre 2023 ;

Considérant que l'abaissement lent et régulier du plan d'eau maîtrisé grâce à un moine limite les risques de transfert de matières en suspension vers le réseau hydrographique ;

Considérant la localisation du site en zone Natura 2000 et les enjeux de préservation d'individus de cistude d'Europe, espèce protégée ;

Considérant que les modalités d'intervention présentées et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

M. GHAGNEAU Thierry, propriétaire du plan d'eau de Chabasse implanté sur la commune de Eygurande-et-Gardedeuil, est autorisé, en dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 susvisé, à procéder à la vidange dudit plan d'eau.

La dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

1. La manœuvre est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; elle sera interrompue dès lors qu'une perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière est observée ;
2. Un système de décantation est installé avant remise des eaux au cours d'eau ;
3. Le responsable de la vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées permettant de respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
 - matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
 - ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
 - teneur en oxygène (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.
4. En cas d'incident, une déclaration doit immédiatement être faite auprès des services concernés (Police de l'eau : ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr – OFB : sd24@ofb.gouv.fr et mairie de Eygurande-et-Gardedeuil) ;

5. Si l'opération est de nature à mettre en péril la survie des composants du milieu aquatique ou à provoquer un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire interrompt l'opération et prend des dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux. Il peut être procédé à ses frais à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles.
6. La gendarmerie, la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'office français de la biodiversité, le service en charge de la police de l'eau seront prévenus du démarrage et de la fin de l'opération.

Article 3 : Prescriptions relatives à la protection des populations de cistude d'Europe

Les prescriptions suivantes doivent être respectées, en vue d'éviter tout impact sur la population de cistudes d'Europe :

1. Vidanger lentement et progressivement, sans à coups hydrauliques ;
2. La période d'asec ou de niveau bas doit être la plus courte possible ;
3. Surveiller le système de vidange et en particulier l'absence de cistudes ;
4. La queue d'étang et les boisements humides environnants doivent impérativement rester intacts (zone d'hivernation et de regroupement des cistudes), pas de curage, pas d'interventions mécaniques.
5. Sensibiliser les intervenants et conducteurs d'engins à la présence de l'espèce, à la vigilance à opérer lors des travaux, et à l'attitude à adopter en cas d'observation de cistudes.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Responsabilité du permissionnaire

Ces opérations sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée en mairie de Eygurande-et-Gardedeuil pendant une durée minimale d'un mois à partir de la notification de l'arrêté. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par la mairie et transmis à la DDT. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<https://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale d'un an.

Article 7 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Eygurande-et-Gardedeuil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sera notifié au Conseil départemental de la Dordogne, en tant que permissionnaire.

Périgueux, le **26 OCT. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Emmanuel DIDON